

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION DES BUS - CIRCULATION DES  
BUS INTERDITE RUE DARCIS ENTRE LE CHEMIN DES PETITS CHENES ET  
L'AVENUE DES PAGES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant le nouveau trajet de la ligne de bus, rue Darcis,

Considérant que la rue Darcis est une voie étroite et que les bus ne peuvent pas se croiser sans gêner la circulation piétonne,

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des transports publics et d'assurer la sécurité des usagers, rue Darcis, entre le chemin des Petits Chênes et l'avenue des Pages,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation des bus**

La circulation des bus est interdite, **rue Darcis**, dans le sens chemin des Petits Chênes vers l'avenue des Pages.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation des panneaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société Kéolis

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 23/01/2023